

Bruxelles, le 21 février 2022
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0036(COD)**

**6405/22
ADD 1**

**MAR 28
OMI 18
CODEC 191**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	18 février 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 53 final - Annexes 1 à 2
Objet:	ANNEXES de la PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2003/25/CE en ce qui concerne l'introduction de prescriptions de stabilité renforcées et leur harmonisation avec les prescriptions de stabilité définies par l'Organisation maritime internationale (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 53 final - Annexes 1 à 2.

p.j.: COM(2022) 53 final - Annexes 1 à 2



Bruxelles, le 18.2.2022
COM(2022) 53 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

de la

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 2003/25/CE en ce qui concerne l'introduction de prescriptions de stabilité renforcées et leur harmonisation avec les prescriptions de stabilité définies par l'Organisation maritime internationale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SWD(2022) 29 final}

ANNEXE I

1. L'annexe I est modifiée comme suit:

(a) après le titre, le texte suivant est inséré:

«Section A»;

(b) la phrase introductive suivante est ajoutée:

«Aux fins de la présente section A, les références aux règles de la convention SOLAS s'entendent comme faites à ces règles telles qu'elles s'appliquent en vertu de la convention SOLAS 90.»;

(c) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Outre les prescriptions de la règle II-1/B/8 de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (convention SOLAS) relatives au compartimentage et à la stabilité après avarie, les prescriptions de la présente section doivent être respectées.»;

(d) le paragraphe 3.1 est remplacé par le texte suivant:

«3.1. Dans le cas des navires exploités pendant une saison plus courte conformément à l'article 9, les États du port figurant sur la route conviennent de la hauteur de houle significative applicable.»;

(e) la section B suivante est insérée:

«Section B

Les prescriptions de la partie B, chapitre II-1, de la convention SOLAS 2020 doivent être respectées. Toutefois, par dérogation à la règle II-1/B/6.2.3 de la convention SOLAS 2020, l'indice de compartimentage requis R est déterminé comme suit:

Personnes à bord (N)	Indice de compartimentage (R)
N < 1000	$R = 0,000088 * N + 0,7488$
$1000 \leq N \leq 1350$	$R = 0,0369 * \ln(N + 89,048) + 0,579$

sachant que:

N = Nombre total de personnes à bord.».

2. L'annexe II est modifiée comme suit:

le paragraphe introductif sous "Application" est remplacé par le texte suivant:

«Conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3, de la présente directive, les administrations des États membres doivent utiliser les présentes lignes directrices pour appliquer les prescriptions spécifiques de stabilité définies à l'annexe I, section A, pour autant que cela soit réalisable et compatible avec la conception du navire concerné. Les numéros de paragraphes ci-après correspondent à ceux de l'annexe I, section A.».

ANNEXE II

«ANNEXE III - DÉTAILS DE LA NOTIFICATION

Données à notifier en vertu de l'article 6, paragraphe 2:

I. Données générales – pour les navires rouliers à passagers auxquels s'appliquent les prescriptions de l'annexe I, section A ou section B

- (1) Prescriptions de stabilité applicables: Section A ou section B de l'annexe I
- (2) Numéro d'identification du navire (numéro OMI, indicatif d'appel)
- (3) Principales caractéristiques
- (4) Plan d'ensemble
- (5) Nombre de personnes à bord
- (6) GT (jauge brute)
- (7) Le navire est-il amphidrôme: Oui/Non
- (8) Le navire est-il doté de grandes cales inférieures? Oui/Non

II. Données spécifiques – pour les navires rouliers à passagers auxquels s'appliquent les prescriptions de l'annexe I, section A ou section B

- (1) dl, dp, ds;
- (2) R – indice requis;
- (3) plan de disposition (plan d'intégrité de l'étanchéité) pour les sous-compartiments indiquant tous les points d'ouverture intérieurs et extérieurs, y compris les sous-compartiments qui y sont connectés, et caractéristiques utilisées pour mesurer les espaces, ex.: plan d'aménagement général et plan de la citerne. Les limites du compartimentage, longitudinales, transversales et verticales, doivent être incluses¹;
- (4) indice de compartimentage atteint A avec un tableau récapitulatif de toutes les contributions pour toutes les zones d'avarie² avec une colonne distincte contenant l'indice de compartimentage atteignable ($w \cdot p \cdot v$);
- (5) pour les cas d'avarie dans les zones 1 et 2, le pourcentage de cas d'avarie qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête [c'est-à-dire les cas non inclus dans le facteur ($w \cdot p \cdot v$)], où $s=0$, $s = 1$ and $0 < s < 1$;
- (6) pour les cas d'avarie dans les zones 1 et 2, le pourcentage de cas d'avarie touchant des espaces rouliers qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête [c'est-à-dire les cas non inclus dans le facteur ($w \cdot p \cdot v$)], où $s=0$, $s = 1$ and $0 < s < 1$;
- (7) pour chaque avarie qui contribue à l'indice de compartimentage atteint A, recensement des espaces envahis, valeur contributive et facteur "s"³;

¹ La documentation requise doit être communiquée aux administrations conformément au point 2.2 de l'appendice de la résolution MSC.429(98) de l'OMI.

² La documentation requise doit être communiquée aux administrations conformément au point 2.3.1 de l'appendice de la résolution MSC.429(98) de l'OMI.

- (8) caractéristiques des avaries non contributives ($s = 0$ et $p > 0$) pour les navires rouliers à passagers dotés d'une grande cale inférieure, y compris tous les détails des facteurs calculés⁴.

III. Données spécifiques supplémentaires – pour les navires rouliers à passagers auxquels s'appliquent les prescriptions de l'annexe I, section A

– Méthode de conformité:

- Essais sur modèle
- Calculs

Le calcul du volume d'eau sur le pont n'a pas été entrepris en raison du fait, par exemple, que le franc-bord résiduel était supérieur à 2,0 m dans tous les cas d'avarie: Oui/Non

– Hauteur de houle significative conformément à la directive 2003/25/CE.».

³ La documentation requise doit être communiquée aux administrations conformément au point 2.3.1 de l'appendice de la résolution MSC.429(98) de l'OMI.

⁴ La documentation requise doit être communiquée aux administrations conformément au point 2.3.1 de l'appendice de la résolution MSC.429(98) de l'OMI.